

ANALYSE JURIDIQUE OPÉRATIONNELLE

Arrêt CA Paris, Pôle 2 Ch. 5, 19 juin 2012

Affaire : SARL [APPELANTE] c/ ALLIANZ (RG n° 09/08414)

Cet arrêt est un cas d'école sur la contestation d'une indemnité d'assurance insuffisante. La Cour d'appel infirme le jugement de première instance et valide le principe de la **réfection totale** d'un embellissement pour des raisons esthétiques (homogénéité), rejetant la réparation partielle (patchwork) proposée par l'assureur.

Le litige porte sur l'étendue de la réparation après sinistre.

Une société commerciale, locataire de ses locaux, a subi un dégât des eaux en août 2006. L'assureur du propriétaire, AGF (devenu ALLIANZ), a proposé une indemnisation basée sur une réparation partielle des murs (environ 5 500 euros). La société, estimant ce montant insuffisant pour remettre les lieux en état de façon esthétique, a refusé cette offre et a assigné l'assureur. Déboutée en première instance (le tribunal ayant cru à tort qu'elle avait accepté l'offre amiable), elle fait appel.

Deux points de blocage s'opposaient dans ce dossier.

Premièrement, sur la procédure : La société avait-elle accepté tacitement l'offre de l'expert de l'assureur en encaissant un chèque partiel de son propre assureur (AXA) ? Le Tribunal le pensait.

Deuxièmement, sur la technique : Fallait-il repeindre/refaire uniquement la zone tachée (3 m²) ou l'intégralité de la pièce (44 m²) pour éviter une différence de teinte ?

La Cour d'appel tranche intégralement en faveur de l'assurée.

Sur l'accord amiable (Inexistant) : La Cour corrige l'erreur du Tribunal. Elle relève que la société avait écrit explicitement qu'elle n'acceptait le versement qu'à titre 'd'indemnité partielle'. Il n'y avait donc aucune transaction bloquant le recours.

Sur le montant de l'indemnité (Réfection totale) : La Cour valide la demande de réparation intégrale. Elle s'appuie sur l'avis d'un architecte d'intérieur produit par la victime : une réparation partielle de 3 m² créerait une différence de teinte inesthétique nuisant à l'unité de la pièce. Comme l'assureur n'apporte aucune preuve technique contraire, la Cour ordonne la réfection des 44 m² de surface murale.

ALLIANZ est condamnée à payer le solde de **21 271,67 euros** (coût total moins l'acompte déjà versé).

Quels enseignements tirer de cette décision ?

- **Le piège de l'acceptation :** Attention aux courriers et aux encaissements de chèques. Il est crucial, comme l'a fait l'assurée ici, de préciser par écrit que tout versement est accepté 'à titre de provision' ou 'd'indemnité partielle' et sous toutes réserves, pour ne pas fermer la porte à une action judiciaire.

- **L'argument esthétique :** En matière de dommages aux biens (peinture, moquette, carrelage), le principe de réparation intégrale inclut l'esthétique. Si une réparation partielle laisse une trace visible (différence de teinte, raccord), l'assuré est en droit d'exiger la réfection de toute la pièce ou de toute la surface.

- **La charge de la preuve technique :** Face à un avis technique argumenté (ici un architecte), l'assureur ne peut pas se contenter de contester le prix. Il doit apporter une contre-expertise technique, ce qu'Allianz n'a pas fait ici.